

CH_VB 78 2002-1896 vom 17. September 2001

Bundesverwaltung, 2001-09-17, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_78_2002-1896

FR: CH_VB 78 2002-1896 du 17 septembre 2001

IT: CH_VB 78 2002-1896 del 17 settembre 2001

Erwägungen

E. 1

Aux fins de la présente convention, le terme: a. «Parties» désigne la République des Philippines, ci-après les Philippines, ou la Suisse; b. «territoire» désigne – en ce qui concerne les Philippines, le territoire de la République des Philippines – en ce qui concerne la Suisse, le territoire de la Confédération suisse; c. «ressortissants» désigne – en ce qui concerne les Philippines, un citoyen philippin – en ce qui concerne la Suisse, un citoyen suisse; d. «autorité compétente» désigne – en ce qui concerne les Philippines, le Président et CEO du régime de la sécurité sociale (Social Security System) – en ce qui concerne la Suisse, l'Office fédéral des Assurances sociales; e. «institution compétente» désigne – en ce qui concerne les Philippines, le régime de la sécurité sociale (Social Security System)

Sécurité sociale. Convention avec la Philippines 79 – en ce qui concerne la Suisse, l'organisme chargé de l'application de la législation mentionnée à l'art. 2, par. 1, let. (b); f. «législation» désigne les lois et réglementations mentionnées à l'art. 2; g. «période d'assurance» désigne, en ce qui concerne une Partie, une période de cotisation ou une période équivalente qui permet d'acquérir un droit à une prestation selon la législation de cette Partie; h. «prestation» désigne, en ce qui concerne une Partie, toute prestation en espèces, rente ou allocation prévue par la législation de cette Partie et comprend les suppléments et augmentations accordés en sus de ces prestations en espèces, rentes ou allocations; i. «prestation de vieillesse» désigne – en ce qui concerne les Philippines, les prestations de retraite octroyées selon la législation mentionnée à l'art. 2, par. 1, let. (a); – en ce qui concerne la Suisse, les prestations de vieillesse octroyées selon la législation mentionnée à l'art. 2, par. 1, let. (b)(i); j. «prestation de survivants» désigne – en ce qui concerne les Philippines, les prestations en cas de décès octroyées au conjoint survivant selon la législation mentionnée à l'art. 2, par. 1, let. (a); – en ce qui concerne la Suisse, les prestations de survivants octroyées selon la législation mentionnée à l'art. 2, par. 1, let. (b)(i); k. «prestation d'invalidité» désigne – en ce qui concerne les Philippines, les prestations d'invalidité octroyées selon la législation mentionnée à l'art. 2, par. 1, let. (a); – en ce qui concerne la Suisse, les prestations d'invalidité octroyées selon la législation mentionnée à l'art. 2, par. 1, let. (b)(ii); l. «résider» signifie séjourner habituellement; m. «domicile» désigne le lieu où une personne réside avec l'intention de s'y établir.

E. 2

Sous réserve du par. 3, la présente convention est également applicable à toutes les lois et réglementations modifiant, complétant, codifiant ou remplaçant les législations énumérées au par. 1.

E. 3

Nonobstant les paragraphes précédents, les personnes occupées entièrement ou principalement sur le territoire de la Partie où elles résident sont soumises à la législation de cette Partie, même si l'entreprise qui les occupe n'y a pas de siège, succursale ou représentation permanente.

E. 4

Lorsqu'une mission diplomatique ou un poste consulaire de l'une des Parties occupe sur le territoire de l'autre Partie des personnes qui sont assurées selon la législation de cette Partie, la représentation doit se conformer aux obligations que la législation de cette Partie impose d'une manière générale aux employeurs. La même règle est applicable aux ressortissants visés aux par. 1 et 2 qui occupent de telles personnes à leur service personnel.

E. 5

La procédure est déterminée par le tribunal arbitral.

E. 6

La présente convention ne s'applique pas aux droits éteints par le versement d'une indemnité unique ou par le remboursement des cotisations. Art. 32 Entrée en vigueur et dénonciation

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.